

PCH - FICHE N° 1

ART R.245-1 à R245-72
du CASF

La PCH, qu'est-ce que c'est ?

OBJET de L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

La Prestation de Compensation du Handicap est destinée à compenser les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées, à domicile ou en établissement. Son attribution est personnalisée. Elle est versée par le Conseil Départemental.

LES AIDES COUVERTES PAR LA PCH

- Aides Humaines
- Aides Techniques
- Aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ou surcoûts liés au transport
- Aides spécifiques ou exceptionnelles
- Aides animalières
- Aides à la parentalité (aide humaine, aides techniques)

La PCH n'a pas vocation à financer des heures d'aide-ménagère (entretien du logement, entretien du linge).

CRITERES D'OUVERTURE DES DROITS

- Conditions d'Age
 - o Toute personne jusqu'à 60 ans (Art L245-1 et L245-3 du CASF)
 - o Toute personne âgée de 60 ans ou + si elle répondait aux critères d'attribution avant ses 60 ans (Art L245-1-II-1 du CASF)
 - o Pas de limite d'âge si poursuite d'une activité professionnelle après 60 ans (Art L245-1-II - 2 du CASF)
 - o Pas de limite d'âge pour les bénéficiaires de l'Allocation Compensatrice (Art D245-3 du CASF)
- 1.
- Conditions de Résidence
 - o Résidence stable et régulière sur le territoire français (L245-1 et R245-1 du CASF)
- Critères de handicap
 - o Présenter une difficulté absolue ou deux difficultés graves, pour la réalisation d'activités définies. Au regard de la loi de 2005, 4 domaines d'activités essentielles sont déterminés :
 - Mobilité : se mettre debout, faire ses transferts, marcher, se déplacer...
 - Entretien personnel : se laver, s'habiller, manger, boire...
 - Communication : parler, entendre...
 - Tâches et exigences générales, relations avec autrui : s'orienter dans le temps et dans l'espace, gérer sa sécurité

La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée :

- D'absolues lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne elle-même.
 - De graves, lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérées par rapport à une personne du même âge, et en bonne santé.
- La particularité des enfants (0 à 20 ans) :
- o Pour pouvoir bénéficier de la PCH, il doit ouvrir droit, en parallèle, à un complément d'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH). Seuls, l'aménagement du logement, l'adaptation du véhicule, les surcoûts liés aux transports) peuvent être attribués sans cette condition.
 - o Un droit d'option s'exerce entre les compléments d'AEEH et la PCH
 - o Les besoins liés à la situation de handicap sont évalués au regard des capacités d'un enfant du même âge.

BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE (ACTP)

La PCH ne peut pas se cumuler avec l'Allocation Compensatrice Tierce Personne.

A tout âge, les personnes qui remplissent les conditions pour prétendre à la PCH, peuvent choisir entre le maintien de l'ACTP, ou le bénéfice de la PCH, lors du renouvellement ou d'une révision de leurs droits.

Lorsque la personne n'exprime aucun choix, elle est présumée bénéficiaire de la PCH. Attention le choix de la PCH est irréversible.

BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE

La PCH n'est pas cumulable avec l'APA. A partir de 60 ans, les personnes qui remplissent les conditions pour prétendre à l'APA, peuvent choisir entre le maintien de la PCH ou le bénéfice de l'APA lors du renouvellement de leurs droits.

BENEFICIAIRES DE LA MAJORATION TIERCE PERSONNE

En cas de versement d'une prestation au titre d'un régime de sécurité sociale (MTP), le montant est déduit du montant de la PCH aide humaine.